

PROCLAMATION.

Le Directoire du Département de la Drôme, délibérant ſur la Lettre du Comité Eccléſiaſtique près l'Aſſemblée Nationale, du 9 Septembre 1790,

OUÏ LE VICE-PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC:

ORDONNE très-expreſſément aux Secrétaires-Greffiers des Villes, Municipalités & Juſtices royales du Département, qui ont négligé d'adreſſer au Comité eccléſiaſtique les Originaux des Déclarations, dépoſés rière leurs Greffes reſpectifs, en exécution du Décret de l'Aſſemblée Nationale du 13 Novembre dernier, de les faire parvenir audit Comité, dans le plus bref délai.

Comme auſſi, les Municipalitésdu Département, ſont invitées à faire paſſer audit Comité, le plutôt poſſible, leurs Déclarations dans la forme indiquée par les tableaux imprimés que ledit Comité leur a fait parvenir.

Enfin, tous les Bénéficiers ſont invités de fournir les Déclarations auxquelles ils ſont tenus, en exécution du Décret du 13 Novembre, leſquelles Déclarations ſont diſtinctes de celles ordonnées par le Décret du 24 Juillet dernier, qui doivent être dépoſées dans les Bureaux du Directoire du Département.

Fait à Valence, au Directoire du Département, ce 15 Septembre 1790.

DESJAQUES, *Vice-Préſident*, de ROUVIERE, MEILLERET, PEY, BRUN, DOCHIER, *Vice-Procureur général Syndic.*

BOUVIER, *Secrétaire.*

Chez J. J. VIRET, Imprimeur du Département de la Drôme.

haute
Cour

Tome I.

est-ce un [illegible] que les [illegible]
qui ont esté frappés des Coups qui ont esté
mortels.



